

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Création d'une sous-régie de recettes « les beaux-arts » à la régie de recettes enseignement culturel

N°2022/080

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/110 du conseil communautaire en date du 07 décembre et 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022-004 en date du 14 février 2022 Indiquant que le conseil communautaire du 22 novembre 2021 a délibéré sur la création d'un service commun d'enseignement des beaux-arts au 1^{er} janvier 2022.

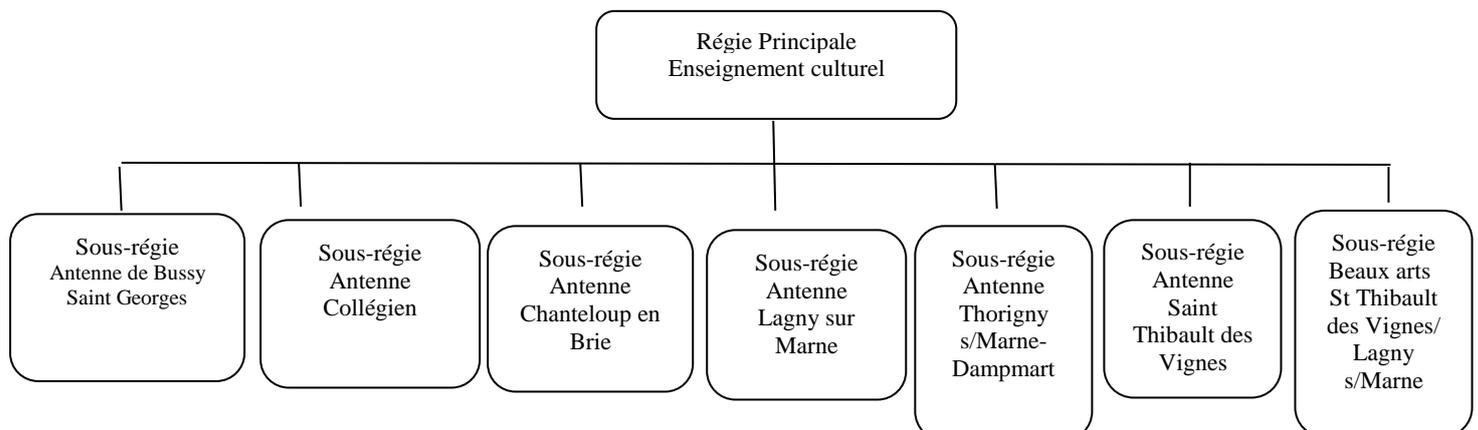
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le conseil communautaire du 22 novembre dernier a délibéré sur la création d'un service commun d'enseignement des beaux-arts. Les communes de Lagny sur Marne et Saint Thibault des Vignes ont adhéré à ce service commun au 1er janvier 2022. Il est prévu une délégation de gestion jusqu'à la rentrée scolaire prochaine : la commune continuera à facturer aux usagers et à percevoir les produits jusqu'au 31 août 2022.

A compter du 01/09/2022, il est institué une sous-régie de recettes Les Beaux-Arts.



ARTICLE 2

La régie principale est installée au conservatoire intercommunal, au siège de la communauté d'agglomération, 1 rue de l'Étang, 77600 BUSSY SAINT MARTIN.

Les sous-régies sont installées aux adresses suivantes :

- Conservatoire Antenne de Bussy Saint Georges, 1 rue Jean Monnet, 77600
- Conservatoire Antenne de Collégien, 20 avenue Michel Chartier, 77090
- Conservatoire Antenne de Chanteloup en Brie, 19 route de la ferme du pavillon, 77600
- Conservatoire Antenne de Lagny sur Marne, 2 avenue du Général Leclerc, 77400
- Conservatoire Antenne de Thorigny sur Marne, L'Esplanade, 1 rue Gambetta, 77400
- Conservatoire Antenne de Dampmart, 7 rue Gambetta, 77400
- Conservatoire Antenne de St Thibault des Vignes, Centre culturel Marc Brinon, 1 rue des Vergers, 77400
- Antenne Ecole les Beaux-Arts, 18 chemin des Marattes, 77400, Lagny Sur Marne

Les recettes de la sous régie les Beaux-Arts peuvent être encaissées sur chacun des sites cités dans l'article 1

ARTICLE 3

La sous-régie de recette les Beaux-Arts fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La sous-régie de recette les Beaux-Arts encaisse les acomptes et les droits d'inscriptions liées à l'enseignement culturel de l'Ecole les Beaux-Arts, sur le compte d'imputation 7062

ARTICLE 5

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Carte bleue
- Numéraire (euro)
- Chèque bancaire, postal ou assimilé libellé à l'ordre du Trésor Public
- Virement
- Prélèvement automatique

ARTICLE 6

La périodicité des encaissements est annuelle, sauf pour le prélèvement automatique qui est mensuelle ou trimestrielle.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du mandataire

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9

Le mandataire est tenu de verser au régisseur de la régie principale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 10

Le mandataire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 12

Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bussy-Saint-Martin,
Le 05/08/2022